

**Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac-
Procédure de modification simplifiée n°5**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 23/006/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1er Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif ;

- Le courrier de la commune de Rognac en date du 29 mars 2023 sollicitant la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme en vue de la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement du PLU de la commune ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Rognac a pour objectif la modification du PLU en vue de la correction d'une erreur matérielle ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ces points ;
- Que la modification simplifiée n°5 envisagée aura dès lors pour effet de modifier le règlement ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Rognac du 29 mars 2023, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée en vue de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°5 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac.

Article 2 :

La modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Rognac va permettre la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement du PLU.

En effet, en page 55 du règlement actuellement opposable, une erreur matérielle apparaît au sein de l'article UB 7 (erreur de frappe) :

« Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les constructions doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à $\frac{3}{4}$ de la hauteur totale du bâtiment (Recul = $0,75 \times \text{hauteur}$). Dans la bande des 3 mètres comptée à partir de la limite séparative, la construction ne devra pas dépasser 4 mètres de hauteur totale mesurée à partir de la bordure du trottoir de la voie ou, en l'absence de trottoir, à partir du sol naturel. Les piscines doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives. »

Cet article aurait dû être rédigé conformément à la modification n°3 du PLU de Rognac, approuvée le 7 octobre 2021, par délibération du Conseil de la Métropole :

« Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les constructions doivent être édifiées à une distance des limites séparatives au moins égale à $\frac{3}{4}$ de la hauteur totale du bâtiment (Recul = $0,75 \times \text{hauteur}$).

Dans la bande des 3 mètres comptée à partir de la limite séparative, la construction ne devra pas dépasser 4 mètres de hauteur totale mesurée à partir de la bordure du trottoir de la voie ou, en l'absence de trottoir, à partir du sol naturel. Les piscines doivent être implantées à 2 mètres minimum des limites séparatives. »

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2023